



La garantie de ressources des travailleurs handicapés

La garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) assure un revenu minimal aux personnes handicapées exerçant une activité professionnelle, par le biais d'un complément de rémunération versé par l'État ou par l'AGEFIPH.

Qu'est-ce que la garantie de ressources ?

La garantie de ressources a pour objectif d'assurer un revenu minimal aux travailleurs handicapés.

Indexée sur le SMIC, la GRTH se compose de deux éléments :

- un salaire à charge de l'employeur ou de l'établissement d'accueil
- un complément de rémunération servi par l'État aux travailleurs en milieu protégé, et par l'AGEFIPH à ceux qui travaillent en milieu ordinaire.

Attention !

Les lois relatives à la réduction du temps de travail (lois "Aubry I et II") s'appliquent aux entreprises du milieu ordinaire ainsi qu'aux ateliers protégés. Les dispositions sur le complément différentiel de salaire à la charge de l'employeur leur sont donc applicables.

Le complément de rémunération servi par l'État est maintenu à la date de passage à la réduction du temps de travail par le biais d'un coefficient de majoration de 39/35. Ces dernières dispositions s'appliquent aussi aux CAT.

Comment est-elle calculée ?

La garantie de ressources est fixée en pourcentage du SMIC et varie selon le type d'emploi : quatre régimes ont été prévus qui concernent le milieu protégé et l'entreprise.

■ Le milieu protégé

- En centre d'aide par le travail (CAT), la GRTH est composée d'un minimum de 5 % du SMIC versé par le CAT et d'un complément de rémunération d'un maximum de 50 %, versé par l'État. La garantie de ressources peut être cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés.
- En atelier protégé (AP) et en centre de distribution de travail à domicile (CDTD), la GRTH est comprise entre 90 % et 130 % du SMIC, la rémunération du travail versée par l'employeur ne pouvant être inférieure à 35 % du SMIC.

Attention !

Il existe un système de bonification permettant de comptabiliser le travail réellement fourni. Avec ce système, la garantie de ressources peut atteindre 130 % du SMIC (en AP ou en CDTD) et 110 % du SMIC (en CAT).



■ Le milieu ordinaire

Rappelons-le : afin de favoriser l'insertion professionnelle des personnes gravement handicapées, la COTOREP peut, à la demande de l'employeur et après avis de l'inspection du travail, décider d'une diminution de salaire par rapport à celui d'un travailleur valide accomplissant la même tâche.

Mais l'AGEFIPH compense, en tout ou partie, cette diminution de salaire par le versement d'un complément de rémunération au titre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés.

- Lorsqu'il s'agit d'un emploi de travail protégé dit " emploi léger " (réduction de salaire supérieure à 20 % mais limitée à 50 % du salaire conventionnel), la garantie de ressources est limitée au SMIC.
- Pour les abattements de salaire inférieurs à 20 % du salaire de référence, la garantie de ressources peut atteindre 130 % du SMIC, mais le niveau de compensation par le complément de rémunération AGEFIPH est limité à 20 % du SMIC.

En même temps qu'ils versent le complément de rémunération, l'État et l'AGEFIPH assurent la compensation de certaines cotisations sociales patronales assises sur ce complément.

POUR EN SAVOIR PLUS

Textes de référence : *Loi N° 75-534 du 30 juin 1975, article 32 (principe général).*

Article L. 323-6 du Code du travail (GRTH en milieu ordinaire de travail).

Décret N° 77-1465 du 28 décembre 1977

Circulaires DGEFP / DGAS N° 2000 / 24 et 2000 / 25 du 16 octobre 2000 relatives à l'incidence de la modification de la durée légale du travail sur la GRTH en CAT, en atelier protégé et en milieu ordinaire de travail.

Voir aussi : *Le milieu ordinaire de travail*

Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile

Les centres d'aide par le travail